

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 novembre 2021

COMPTE-RENDU PRESSE

L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois novembre à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle Saint Cloud sous la présidence de Madame Stéphanie MAUBÉ, Maire.

Etaient présents :

Stéphanie MAUBÉ, Roland MARESCO, Céline SAVARY jusqu'à 21h47 Q°2 puis procuration à Stéphanie MAUBÉ, Lionel LE BERRE, Bruno SALMON, Joëlle GUILLE, Patrick GROSS, Jocelyne DE SOUSA procuration à Martine AUDRAIN, Antoine LEGOUBEY, Agnès VALÈRE, Anne-Marie SAINT, Liliane FRÉRET, Martine AUDRAIN, Ludovic LECONTE, Christophe CHAUVEL, Jeannine LECHEVALLIER, Hervé de VANSSAY, Jacky VENGEONS, Anne LE GRAND, Arnaud DUTOT procuration à Jacky VENGEONS.

Absent(s) excusé(s) : *Isabelle THOUMINE, Éric LALANDE*

Absent : Jonathan WAGNER

Christophe CHAUVEL est désigné secrétaire de séance.

Transfert de la compétence Eclairage Public (travaux, exploitation et maintenance) au SDEM50

Présentation par Monsieur Sylvère ÉNÉE du service de gestion de l'éclairage public par le SDEM50.

Conformément à l'article 3.2.1 de ses statuts, le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche (SDEM50) peut exercer la compétence optionnelle Eclairage Public pour le compte des adhérents qui en font la demande :

« Le SDEM50 exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence suivante :

- Maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses et réalisation de toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et notamment les diagnostics de performance énergétique et la collecte des certificats d'énergies ;
- Maintenance, exploitation et fonctionnement des installations d'éclairage public comprenant l'entretien préventif et curatif (...).

La notion d'installation d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics ».

Le Comité syndical du SDEM50, réuni le 05 décembre 2020, a approuvé les conditions d'exercice de cette compétence et notamment :

- Les participations financières demandées aux adhérents pour la maintenance et l'exploitation des installations d'éclairage public, actualisées annuellement par délibération du Comité Syndical du SDEM50 ;
- Les aides financières proposées par le SDEM50 aux adhérents pour les travaux d'efficacité énergétique et de sécurisation réalisés sur les installations d'éclairage public, actualisées annuellement par délibération du Comité Syndical du SDEM50 ;
- Les aides financières proposées par le SDEM50 aux adhérents pour les travaux neufs (extension, renouvellement) d'installations d'éclairage public, actualisées annuellement par délibération du Comité Syndical du SDEM50.

Madame la Maire rappelle qu'en application de l'article L1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens, meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Ainsi, dans le cadre de ce transfert de compétence, les installations d'éclairage existantes restent la propriété de la commune et sont mises à la disposition du SDEM50 pour lui permettre d'exercer la compétence transférée.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. Ce procès-verbal est établi suite à la réalisation d'un audit des installations d'éclairage public et des éventuels travaux de remise en conformité nécessaires au transfert de cette compétence.

Par ailleurs, Madame la Maire présente au Conseil Municipal les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles s'exercera la compétence transférée ; en particulier, l'exercice de la maintenance qui peut s'effectuer suivant un niveau de service choisi parmi deux formules proposées (de la plus simple à la plus complète) :

Formule de base,
Formule préventive.

Il revient au Conseil Municipal de choisir l'une de ces deux formules.

Le transfert de la compétence optionnelle « Eclairage Public » doit être entériné par le Comité syndical du SDEM50 et prend effet à la date prévue par la délibération du SDEM50.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2014 approuvant les statuts du SDEM50 et l'arrêté modificatif du 21 juillet 2014 ;

Vu la délibération n°2018-78 du Comité syndical du SDEM50 du 13 décembre 2018 relative au transfert de compétence optionnelle éclairage ;

Entendu l'exposé de Madame la Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix par un vote à main levée, le Conseil Municipal :

Décide :

- De transférer au SDEM50 la compétence optionnelle Eclairage Public telle que définie à l'article 3.2.1 des statuts du SDEM50 ;
- D'opter pour le niveau d'exploitation et maintenance correspondant à la Formule préventive ;
- D'inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget communal et de donner mandat à Madame la Maire pour régler les sommes dues au SDEM50 ;
- D'autoriser la mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence optionnelle Eclairage Public au SDEM50 ;
- D'autoriser Madame la Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence.

Prend acte :

- Qu'à réception de cette délibération et avant tout transfert effectif de la compétence, le SDEM50 réalisera un audit des installations d'éclairage public de la commune afin de déterminer les éventuels travaux de mise en sécurité électrique et mécanique nécessaires (voir la rubrique « création base de données » sur la grille tarifaire) ;
- Qu'à défaut d'accord de la commune pour réaliser les travaux de mise en sécurité électrique et mécanique nécessaires, la compétence ne sera pas transférée.

Présentation urbanisme

Une présentation du service urbanisme et du PLUi a été faite au Conseil Municipal selon le sommaire suivant :

I - ETAT DES LIEUX ACTUEL

1. PLU pour Lessay
2. Carte communale pour Angoville sur Ay
3. Droit de Préemption Urbain : DPU
4. Répartition des surfaces par zone sur LESSAY

II - ROLE ET MISSIONS

1. Les échanges avec Coutances Mer et Bocage
2. Les principales autorisations d'urbanisme
3. Comment instruire une parcelle
4. Au commencement des travaux
5. Après les travaux
6. Quelques chiffres : Nombre de dossiers traités
7. Opérations d'urbanisation sur les 5 dernières années

III - POUR DEMAIN : PLUi

1. Les lois : Les évolutions du code de l'Urbanisme
2. Où se situe le PLUi : La pyramide administrative
3. Le SRADDET – Schéma Régional d'Aménagement du Développement Durable et d'Égalité des Territoires
4. Le SCOT – Schéma de Cohérence Territoriale
5. Les communes et le PLUi
6. Zoom sur une OAP
7. Le potentiel brut et enjeux environnementaux
8. Le calendrier et les réunions

Comment m'exprimer sur le PLUi ?

Départ de Madame Céline SAVARY.

Acquisition d'un fourgon

Madame la Maire informe le Conseil Municipal qu'un véhicule du service technique n'a pas obtenu la validation de son contrôle technique et qu'une consultation a été organisée pour son remplacement.

Les quatre garages de la Commune ont été invités à faire des propositions en véhicule neuf ou d'occasion récente.

Après comparaison, il s'avère que les propositions en véhicules d'occasion sont aussi chères qu'un véhicule électrique neuf compte-tenu des avantages bonus et prime à la conversion.

Madame la Maire présente le devis établi par le garage COTENTIN AUTOMOBILES pour la fourniture d'un fourgon È-JUMPY M électrique batterie 50Kw Club.

Le prix total du véhicule s'élève à 45 935.76 € TTC duquel il faut déduire une remise du fournisseur de 9 754.80 € TTC puis un bonus écologique de 5 000 € TTC, soit un prix d'achat de 31 180.96 € TTC.

La reprise du véhicule ancien permet d'obtenir de l'Etat une prime de conversion de 9 000 € TTC, ce qui ramène le coût d'achat du véhicule à 22 180.96 € TTC.

La livraison du véhicule est prévue vers le 15 mai 2022.

Le Conseil Municipal est invité à :

- Valider l'acquisition du véhicule décrit ci-dessus au prix de 31 180.96 € TTC ;
- Prendre en compte le versement d'une prime à la conversion de 9 000 € pour la reprise du véhicule réformé ;
- S'engager à inscrire les nécessaires ;
- Autoriser Madame la Maire à signer toutes les pièces relatives à la présente décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide à l'unanimité par un vote à main levée.

Convention avec une association sportive pour l'organisation de manifestations sportives au karting

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que le contrat de concession domaniale signé avec la SARL MOTOS DEVELOPPEMENT pour la gestion de la piste de karting prévoit la mise à disposition de l'équipement au profit d'une association sportive de karting au maximum cinq dimanches par an pour l'organisation de compétitions sportives.

Il appartient à la Commune de présenter une association sportive au gérant.

Une convention signée avant le 30 novembre année n doit valider le calendrier des manifestations sportives de l'année suivante. En conséquence, un appel à manifestation d'intérêt destiné aux associations sportives de karting désirant organiser des manifestations sportives sur la piste de karting a été lancé sur les réseaux sociaux et dans la presse locale.

Deux associations ont répondu et déposé leur candidature :

- l'A.S.K. CAEN CABOURG
- l'A.S.K. KART 50

Ces deux candidatures ont été étudiées conjointement par la mairie et le gérant de la piste.

Madame la Maire rapporte au Conseil Municipal que des commentaires négatifs ont été rédigés sur les réseaux sociaux par des membres historiques de l'association ASK KART 50.

Considérant la manière d'agir de l'association KART 50 qui ne plait pas à la Municipalité,

Considérant le souhait du Conseil Municipal de ne pas rompre tout lien avec l'association KART 50 si le nouveau bureau en réhabilite l'image,

Afin de respecter la date butoir du 30 novembre,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Retenir la candidature de l'ASK CAEN CABOURG pour l'organisation de compétitions sportives sur la piste de karting au cours de l'année 2022 ;
- Charger Madame la Maire de présenter cette candidature au gestionnaire de la piste avant le 30 novembre 2021. Au cas où le gestionnaire refuserait cette proposition, il n'y aurait aucune compétition sur la piste en 2022 ;
- Autoriser Madame la Maire à signer une convention tripartite avec l'association retenue et le gérant de la piste.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide par 20 voix pour et une abstention (Ludovic LECONTE) par un vote à main levée.

Dérogation à l'obligation du repos hebdomadaire des entreprises commerciales du secteur automobile

Madame la Maire indique au Conseil Municipal qu'elle a reçu, du Conseil National des Professions de l'Automobile, une demande de dérogation à la règle du repos dominical des salariés des commerces du secteur de l'automobile pour les cinq dimanches suivants :

- Dimanche 6 janvier 2022 ;
- Dimanche 13 mars 2022 ;
- Dimanche 12 juin 2022 ;
- Dimanche 18 septembre 2022 ;
- Dimanche 16 octobre 2022.

L'article L.3132.26 du Code du Travail donne compétence à Madame la Maire pour accorder, par arrêté municipal après avis du Conseil Municipal, aux établissements commerciaux, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à douze dérogations au repos dominical par an à partir de 2016 conformément à la loi du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », dite « Loi Macron ».

Cette loi impose dorénavant à Madame la Maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite de douze par an, avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Les organisations syndicales d'employeurs et de salariés ont été sollicitées et ont rendu les avis suivants :

- UD CFE-CGC de la Manche : pas de réponse ;
- CGT de la Manche : pas de réponse ;
- UD FO de la Manche : avis défavorable en date du 28 septembre 2021 ;
- MEDEF de la Manche : avis favorable en date du 24 septembre 2021 ;
- UD CFDT de la Manche : pas de réponse ;
- UD CFTC de la Manche : pas de réponse.

Le Conseil Municipal est invité à donner son avis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet, à l'unanimité par un vote à main levée, un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces du secteur de l'automobile pour les cinq dimanches suivants :

- Dimanche 6 janvier 2022 ;
- Dimanche 13 mars 2022 ;
- Dimanche 12 juin 2022 ;
- Dimanche 18 septembre 2022 ;
- Dimanche 16 octobre 2022.

Dérogation à l'obligation du repos hebdomadaire des entreprises commerciales

Madame la Maire indique au Conseil Municipal qu'elle a reçu, des grandes surfaces LIDL et INTERMARCHE, une demande de dérogation à la règle du repos dominical des salariés des commerces du secteur des grandes surfaces alimentaires pour les trois dimanches suivants :

- Dimanche 4 décembre 2022 ;
- Dimanche 11 décembre 2022 ;
- Dimanche 18 décembre 2022.

L'article L.3132.26 du code du travail donne compétence au Maire pour accorder, par arrêté municipal après avis du Conseil Municipal, aux établissements commerciaux, où le repos a lieu

normalement le dimanche, jusqu'à douze dérogations au repos dominical par an à partir de 2016 conformément à la loi du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », dite « Loi Macron ». Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire est prise après avis conforme du Conseil Communautaire.

Cette loi impose dorénavant au Maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite de douze par an, avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Les organisations syndicales d'employeurs et de salariés ont été sollicitées et ont rendu les avis suivants :

- UD CFE-CGC de la Manche : pas de réponse ;
- UD CGT de la Manche : pas de réponse ;
- UD FO de la Manche : avis défavorable en date du 28 septembre 2021 ;
- MEDEF de la Manche : avis favorable en date du 24 septembre 2021 ;
- UD CFTC de la Manche pas de réponse ;
- UD CFDT de la Manche : pas de réponse ;
- CGPME pas de réponse.

Le Conseil Municipal est invité à donner son avis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet, à l'unanimité par un vote à main levée, un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces du secteur des grandes surfaces alimentaires pour les trois dimanches suivants :

- Dimanche 4 décembre 2022 ;
- Dimanche 11 décembre 2022 ;
- Dimanche 18 décembre 2022.

Attribution d'une subvention de fonctionnement au CCAS

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a inscrit au budget primitif 2021 les crédits nécessaires pour le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 000 € au bénéfice du CCAS qui a équilibré son propre budget primitif avec ce montant.

Considérant qu'il convient de passer à la phase exécution de ces prévisions, le Conseil Municipal est invité à :

- Confirmer l'attribution d'une subvention de fonctionnement au CCAS de LESSAY ;
- Autoriser Madame la Maire à procéder à son versement et à signer ainsi toutes les pièces relatives à la présente décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide à l'unanimité par un vote à main levée.

Modification des modalités d'application du temps partiel dans la collectivité

Madame la Maire informe l'assemblée que le Conseil Municipal a, par délibération en date du 11 juillet 2016, après avis du Comité technique en date du 16 juin 2016, instauré dans la collectivité la possibilité de travailler à temps partiel.

Madame la Maire rappelle les principes généraux et les modalités retenus par délibération.

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Article 60, 60 bis et 60 quater de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale modifié par le décret n° 2008-152 du 20 février 2008.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse : aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

◆ **Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse** : aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents non titulaires.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Technique Paritaire, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne détermine pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

C'est au Maire, chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal, d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Considérant l'avis du Comité Technique Paritaire du 16 juin 2016,

Considérant les modalités déjà définies par la délibération du 11 juillet 2016.

Madame la Maire propose au Conseil Municipal, de modifier ses modalités en étendant la possibilité d'organiser le temps partiel dans le cadre hebdomadaire, mensuel et annuel et rappelle les modalités applicables :

- 1) Organisation du travail :
 - Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre hebdomadaire, mensuel et annuel ;
 - Le temps partiel de droit pour raisons familiales peut être organisé dans le cadre hebdomadaire, mensuel et annuel.

2) Quotités (temps partiel sur autorisation uniquement)

Les quantités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99%.

3) Demande de l'agent :

Les demandes devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations est fixée à 6 mois renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

4) Modification en cours de période :

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourront intervenir :

- A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée ;
- A la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifient.

La réintégration anticipée à temps plein sera accordée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'instaurer le temps partiel pour les agents de la commune de LESSAY selon les modalités exposées ci-dessus.

La séance est levée à 22 h 15.